



REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE ET GARDERIE **A compter de la rentrée 2025-2026**

Article 1 : Règles générales

CANTINE :

La commune met à disposition des familles un service de restauration scolaire fonctionnant les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire, de **11 heures 20 à 13 heures 20** et réservé aux enfants scolarisés à Lavancia-Epercy.

La cantine n'a pas un caractère obligatoire.

Les menus sont équilibrés, supervisés par une diététicienne.

GARDERIE :

La garderie du matin accueille les enfants de **7h20 à 8h10**.

Après 8h10, les enfants devront attendre de faire leur entrée à l'heure normale de l'école à 8h15.

Pour le midi et le soir, l'enfant sera pris en charge par le personnel municipal après la classe jusqu'à 13h10 et 18h00 le soir.

Les parents doivent **impérativement** récupérer leurs enfants **avant la fermeture**.

Aucun enfant de maternelle ne doit être récupéré par un enfant scolarisé en primaire.

Article 2 : Assurance – sécurité

Pour pouvoir bénéficier du service, les familles doivent être titulaires d'une police d'assurance « dommages et responsabilité civile ».

Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire.

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments, même sur présentation d'une ordonnance médicale. En cas d'accident d'un enfant, le personnel a pour obligation de faire appel aux urgences médicales (pompiers : 18, SAMU : 15) et de prévenir la famille, d'où l'importance de renseigner la fiche individuelle.

Article 3 : Inscriptions

CANTINE

Chaque enfant fréquentant l'une des classes de l'établissement est autorisé à prendre son repas au restaurant scolaire, dès lors que ses parents l'ont inscrit sur le portail famille Ropach.

L'inscription sur le site Ropach sera valable toute la scolarité de l'enfant.

Les parents gèrent et sont responsables des repas commandés pour leur(s) enfant(s). Le règlement des factures se fera désormais par **prélèvement automatique uniquement**.

Pour les familles séparées ou divorcées, et en cas de garde alternée une semaine sur deux, chacun des parents peut créer un compte et gérer les inscriptions de ses enfants lors des temps de présence à son domicile. Pour cela, il faudra nous préciser la répartition entre semaine paire et impaire afin que nous puissions affecter la bonne semaine à chaque parent.

Le blocage des inscriptions se fera le jour ouvré précédent la réservation jusqu'à 10h00 (ex : vous avez jusqu'à vendredi 10h00 pour modifier la réservation du lundi).

Une fois votre (vos) enfant(s) inscrit sur le site Ropach, l'inscription ne pourra être validée qu'après réception de votre mandat de prélèvement SEPA en version papier avec votre signature.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 039-213902836-20250619-2025_06_19_01-DE



Pour ce faire, une fois connecté sur le site Ropach, cliquer sur « Ma famille » puis « Payer par prélèvement », saisir et imprimer votre mandat SEPA. N'oubliez pas de le signer avant de nous le remettre.

Ce mandat papier signée doit nous parvenir avant le 29/07/2024, et sera valable tant que le compte bancaire fonctionnera. En cas de changement de banque merci de nous prévenir rapidement.

Cette cotisation sera prélevée à terme échu avec la première facturation de repas.

Prix du repas :

Pour un enfant :	4,20 €
Pour un adulte :	4,60 €

GARDERIE

L'inscription à la garderie se fera sur le portail famille ROPACH. Les parents gèrent et sont responsables des inscriptions en garderie.

A 18h00, tout retard sera comptabilisé : au bout de **3 retards**, l'enfant sera exclu de la garderie une semaine, tout autre retard entraînera une exclusion définitive.

Cette cotisation sera prélevée à terme échu avec la première facturation de garderie.

Prix de la garderie :

Matin :	2,20 €
Midi :	2,00 €
Soir :	2,20 €

Article 4 : Paiement CANTINE-GARDERIE :

Les paiements seront effectués par prélèvement du Trésor Public de Saint-Claude en début de mois (le 5 du mois) pour les repas consommés le mois précédent. Souvent gratuite, chaque famille se renseignera auprès de sa banque pour le coût éventuel de la mise en place de ce prélèvement.

Comme indiqué ci-dessus, chaque famille devra remplir et signer une autorisation de prélèvement sur le site Ropach, obligatoire pour rendre effective l'inscription de l'enfant. En début de mois, chaque famille trouvera sur l'accueil de son portail famille la facture correspondante au mois écoulé.

Pour les parents séparés ou divorcés en garde alternée, chacun pourra obtenir une facturation séparée dès lors que chaque parent aura créé un compte.

En fin d'année scolaire, une nouvelle affectation de l'enfant sera établie par l'administrateur et chaque famille pourra de nouveau gérer les réservations pour la nouvelle année scolaire.

En cas de difficultés de paiement, merci de prendre rapidement contact avec nous afin de trouver une solution.

En cas de défaut de paiement ou de rejet de prélèvement, une pénalité de 20 € sera systématiquement appliquée. Cette pénalité sera reconduite et cumulable tous les 10 jours de retard. En cas de non-paiement de cette pénalité, une procédure de mise en recouvrement ainsi que l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire seront engagées. Tout arriéré de paiement de fin d'année scolaire non soldé entraînera l'impossibilité de l'inscription au restaurant scolaire pour la prochaine rentrée.

Article 5 : Repas

Compte tenu des effectifs et afin d'assurer une meilleure prise en charge des enfants pendant le repas, certains services sont mis en place.

Les enfants sont récupérés à 11 heures 20 par le ou les agents de cantine-garderie ; ils passent aux toilettes et vont dans la cour ou en cas de mauvais temps, dans la salle de jeux.

Ils se rendent ensuite à la cantine à l'étage, en ordre et sans bousculade.

Ils sont invités à se laver les mains et à passer à table.

Les repas sont servis par l'agent (ou les agents) de cantine.

Ils sont invités à goûter toutes les composantes du menu et les plus jeunes sont aidés à couper leur viande et à manger si besoin.

Aucune réglementation n'impose aux services de restauration scolaire de proposer aux élèves des plats adaptés à des pratiques religieuses ou culturelles.

Ainsi en respect du principe de laïcité de l'enseignement public, il ne sera pas proposé de plats de substitution à la cantine.

Seul le fournisseur prendra la liberté de le faire s'il le souhaite mais il ne pourra pas lui être reproché de ne pas proposer des plats spéciaux.

A la fin du repas, ceux qui le désirent peuvent se rendre aux toilettes et les enfants sont invités à rejoindre la cour ou la salle de jeux.

L'effectif des agents varie selon le nombre d'enfants.

Article 6 : Absence

Les enfants inscrits à la cantine ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps du repas sauf impératif majeur.

Article 7 : Sorties scolaires

En cas de sorties scolaires, le service de la cantine doit être prévenu une semaine avant.

Article 8 : Cas particuliers

Hormis une situation exceptionnelle et grave, aucun enfant ne peut être accepté en cantine s'il n'a été inscrit et si un repas n'a pas été commandé car cela pose des problèmes d'organisation, et la nourriture n'est pas toujours fractionnable (fruit, fromage, etc...).

Les cas exceptionnels seront examinés par la commission scolaire et périscolaire.

Article 9 : Comportement des enfants, discipline

Les enfants confiés à du personnel ayant un rôle éducatif doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe. L'adjoint délégué aux affaires scolaires et le maire sont compétents pour examiner les cas d'enfants dont l'attitude pendant le repas ou l'interclasse sera inconvenante, impolie envers le personnel d'encadrement et de nature à perturber la bonne tenue du réfectoire, du matériel et des installations scolaires diverses.

En cas d'indiscipline ou d'incorrection vis-à-vis du personnel encadrant les enfants, l'élève concerné recevra un avertissement verbal de l'agent de cantine ou de garderie.

Cet avertissement sera notifié aux parents par écrit signé de l'adjoint au maire.

Au second avertissement, l'adjoint délégué ou le maire seront compétents pour l'enfant perturbateur ou insolent (entre un et quatre jours).

Un courrier sera fait aux parents qui seront reçus pour débattre du problème.

Au 3^{ème} avertissement, une exclusion définitive sera prononcée, sans avertissement ni aucune démarche par le maire ou l'adjoint délégué.

Il ne sera toléré aucune intervention directe des parents auprès du personnel.

Seul l'adjoint responsable pourra recueillir les observations des parents.

En cas d'exclusion les repas commandés seront perdus.

Article 10 : Dégradations

Toute dégradation volontaire entraînera le paiement par les parents des frais de remplacement du matériel.

Article 11 : Complément

L'article 9 est valable également pour les garderies du matin et du soir.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024.

A Lavancia-Epercy, le

Signature des PARENTS
avec la mention
« LU et APPROUVE »

Le Maire
Bernard JAILLET